



UNION INTERPARLEMENTAIRE
120^{ème} Assemblée et réunions connexes
Addis-Abeba (Ethiopie), 5 - 10 avril 2009



Assemblée
Point 2

A/120/2-P.3
24 mars 2009

**EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 120^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation d'Oman, au nom de l'Union interparlementaire arabe**

En date du 23 mars 2009, le Secrétaire général a reçu de la délégation d'Oman, au nom de l'Union interparlementaire arabe, une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 120^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"La situation à Gaza".

Les délégués à la 120^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution (Annexe III) à l'appui.

La 120^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation d'Oman, au nom de l'Union interparlementaire arabe, le lundi 6 avril 2009.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE PRESIDENT DU MAJLIS A'CHOURA ET
PRESIDENT DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ARABE**

Mascate, le 21 mars 2009

Monsieur le Secrétaire général,

Nous tenons à exprimer une fois encore notre profonde gratitude au Secrétariat de l'Union interparlementaire pour les efforts remarquables qu'il déploie pour renforcer et promouvoir les activités de l'UIP dans le monde entier. Je profite également de la présente occasion pour vous présenter tous mes vœux de succès pour la 120^{ème} Assemblée et les réunions connexes.

Conformément aux articles 11.1 et 11.2 du Règlement de l'Assemblée de l'UIP concernant les demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée et conformément aux résolutions qu'elle a adoptées à la réunion qu'elle a tenue récemment à Mascate, l'Union interparlementaire arabe souhaite demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 120^{ème} Assemblée, intitulé :

"La situation à Gaza".

Vous trouverez ci-joint un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution au sujet du point d'urgence proposé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)

Ahmed bin Mohammed AL EISSAI
Président du Majlis A'Choura
Président de l'Union interparlementaire arabe

LA SITUATION A GAZA

Mémoire explicatif présenté par le Groupe interparlementaire d'Oman, au nom de l'Union interparlementaire arabe

Israël a lancé une offensive qui a duré trois semaines contre la bande de Gaza et à laquelle il a mis fin par une déclaration unilatérale de cessez-le-feu, le 18 janvier 2009.

Après une semaine de frappes aériennes, les chars israéliens et l'armée de terre ont pénétré le territoire, détruisant sur leur passage plusieurs quartiers et zones industrielles implantés à proximité de la frontière.

Les troupes israéliennes ont fait usage d'une force excessive et aveugle tout au long de la période qu'a duré cet acte d'agression, qui a causé la mort de 1 417 personnes, dont 926 civils, parmi lesquels 313 mineurs de 18 ans et 116 femmes. Au total, 5 700 personnes ont été blessées et 15 000 foyers détruits, de même que des centaines d'entreprises. On chiffre à 158 le nombre d'écoles et cibles de l'ONU qui ont été touchées, des arbres fruitiers et de vastes aires cultivées ont été anéantis. Nombre de systèmes d'irrigation, de puits, d'entrepôts et de serres ont été endommagés voire détruits.

Du fait de cet acte d'agression et du blocus auquel la bande de Gaza est toujours soumise, 65 pour cent des habitants de Gaza vivent en-deçà du seuil de pauvreté et 37 pour cent dans un dénuement extrême. Soixante-six pour cent des chômeurs sont extrêmement pauvres. Sur 1,4 million d'habitants vivant dans la bande de Gaza, plus d'un million vivent dans des conditions précaires, la plupart des foyers n'ayant qu'un accès limité aux prestations élémentaires - nourriture, eau, électricité et assainissement.

Dans ce contexte, Israël poursuit ses activités d'implantation, de construction, de démolition d'habitations et de confiscation de terres à Jérusalem et alentours, en particulier, et en Cisjordanie, en général.

Ces actes constituent des violations flagrantes du droit humanitaire international, de nombre de résolutions de l'ONU et d'accords de paix et ne font que détériorer la situation et nuire aux perspectives de paix au Moyen-Orient.

LA SITUATION A GAZA

Projet de résolution présenté par le Groupe interparlementaire d'OMAN, au nom de l'UNION INTERPARLEMENTAIRE ARABE

La 120^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *considérant* la résolution 1860 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 8 janvier 2009 sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne,
- 2) *ayant présent à l'esprit* la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,
- 3) *considérant* la Conférence de Madrid de 1991, les Accords d'Oslo de 1993, la Feuille de route du Quatuor pour le Moyen-Orient, du 30 avril 2003, et les Engagements pris à la Conférence d'Annapolis en 2007,
- 4) *ayant à l'esprit* l'Initiative de paix arabe du 28 mars 2002,
- 5) *considérant* la résolution de l'UIP adoptée par la 97^{ème} Conférence interparlementaire, en 1997, sur la sauvegarde du statut de la ville sainte de Jérusalem et la mise en œuvre de tous les moyens susceptibles de faire échec aux manœuvres portant atteinte à son identité et menaçant dangereusement la sécurité et le processus de paix dans la région,
 1. *exprime* toute son empathie aux Palestiniens de la bande de Gaza occupée qui ont subi des événements atroces durant les trois semaines de la guerre menée contre eux par Israël, et *condamne fermement* le fait que la population civile et des installations de l'ONU aient été frappées durant ces attaques;
 2. *appelle avec la plus grande force* les autorités israéliennes à permettre un accès sans entrave à l'assistance et à l'aide humanitaires, *exige* la réouverture de tous les points de passage vers la bande de Gaza et la levée du blocus de manière à permettre la circulation des biens et des personnes sans restriction d'aucune sorte, et *appelle en outre* Israël à lever les restrictions à la circulation des Palestiniens dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, et à destination et en provenance de ce territoire;
 3. *exhorte* les pays donateurs à honorer les promesses qu'ils ont faites à la Conférence de Charm el-Cheikh pour la reconstruction de Gaza au moyen du Mécanisme palestino-européen de gestion et d'aide socio-économique et du Fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale;
 4. *condamne* les activités israéliennes d'installation, de construction et d'expansion et autres activités analogues, en tous points des territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est, *exprime son indignation* quant aux projets visant à construire 73 000 nouvelles unités, au nombre desquelles la zone "E-1", et *exhorte* Israël à annuler les ordres de destruction de 88 habitations palestiniennes, dans le quartier de Silwan (Jérusalem-Est);

5. *exhorte* Israël à mettre fins à ses excavations autour de la mosquée Al-Aqsa et sous cette mosquée, et à abroger toutes ses mesures visant à modifier le statut juridique et la structure démographique de Jérusalem;
6. *exhorte* les parlements membres à veiller à ce qu'un terme soit mis immédiatement à toutes les livraisons d'armes de leurs pays respectifs à Israël et *demande* qu'une enquête, s'appuyant sur des éléments probants, soit ouverte quant à l'utilisation de munitions au phosphore blanc et d'explosifs denses à métal inerte et que soient traduits en justice les auteurs de crimes de guerre et de destruction de biens publics et privés dans la bande de Gaza;
7. *appelle instamment* les ressortissants et entreprises des pays des parlements membres à s'abstenir de tout commerce dans les colonies de peuplement israéliennes ou avec les entreprises sises dans ces colonies construites sur les territoires palestiniens occupés;
8. *demande* la libération de tous les prisonniers palestiniens, en particulier des membres élus du Conseil législatif palestinien, notamment M. Aziz Dweik;
9. *exhorte* la Knesset à s'abstenir d'adopter quelque texte que ce soit en contravention du droit international, qui risquerait de nuire au processus de paix;
10. *insiste* sur le fait qu'il faudra que tout futur gouvernement israélien souscrive sans ambiguïté au principe d'une solution à deux Etats, reconnaisse les accords antérieurs et mette fin aux attaques contre les Palestiniens;
11. *reconnaît* le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation jusqu'à ce qu'il ait atteint la pleine indépendance et qu'il ait un Etat indépendant avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux frontières de 1967, et *considère* le processus de paix comme un tout indivisible fondé sur la légitimité internationale et les résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions 425, 338 et 242 du Conseil de sécurité et la résolution 194 de l'Assemblée générale sur le droit au retour des Palestiniens;
12. *encourage* les mesures concrètes en faveur de la réconciliation entre Palestiniens, notamment l'appui des efforts de médiation de l'Égypte et de la Ligue des Etats arabes, comme cela a été exprimé dans la résolution du 26 novembre 2008 de la Ligue et conformément à la résolution 1850 et à d'autres résolutions du Conseil de sécurité;
13. *se félicite* de ce que le Quatuor pour le Moyen-Orient envisage d'organiser une réunion internationale à Moscou en 2009.